

Déserteurs de la marine marchande.

TRAITÉ entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis concernant les déserteurs de la marine marchande. Signé à Washington, le 3 juin 1892 ; ratifications échangées à Washington le 1er d'août 1892.

CONSIDÉRANT que les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique désirent pourvoir à l'arrestation, la reprise et la réintégration des personnes qui désertent des navires marchands de leurs pays respectifs pendant qu'ils sont dans les ports de l'autre pays, et de conclure un traité à l'effet susdit, les hautes parties contractantes ont en conséquence nommé comme leurs plénipotentiaires pour conclure le dit traité, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Sir Julian Pauncefote, G.C.M.G., C.C.B., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux Etats-Unis ; et Le Président des Etats-Unis d'Amérique : James G. Blaine, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-dessous :—

ARTICLE I.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, résidant dans les possessions ou colonies de l'autre, auront le pouvoir de requérir des autorités compétentes l'aide que prescrit la loi pour l'arrestation, la reprise et la réintégration des matelots qui désertent d'un navire appartenant à un sujet ou citoyen de leurs pays respectifs pendant qu'ils sont dans les ports de l'autre pays. Toutefois, si tel déserteur avait commis un crime ou une infraction dans le pays où il est trouvé, sa reddition ou réintégration pourra être retardée jusqu'à ce que le tribunal devant lequel la cause est pendante, ou devant lequel elle peut être portée, ait prononcé sa sentence, et que la sentence ait été exécutée.

Il est entendu que les stipulations qui précèdent ne s'appliqueront qu'aux sujets ou citoyens du pays où la désertion aura lieu.

ARTICLE II.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres ou à Washington sans délai.

ARTICLE III.

Le présent traité deviendra exécutoire à l'expiration de trente jours à compter de la date de l'échange des ratifications. Il restera en vigueur pendant cinq ans après cette date, et ensuite jusqu'à ce qu'il soit terminé par un avis de douze mois donné par une des hautes parties contractantes à l'autre.

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires respectifs avons signé le présent traité et y avons apposé nos sceaux.

Fait en double à Washington ce troisième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze.

[L.S.]
[L.S.]

JULIAN PAUNCEFOTE.
JAMES G. BLAINE.